

ORDONNANCE RELATIVE AUX EMPLOYÉS ESSENTIELS

(En vertu de l'article 193 et du paragraphe 205.093(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* (LMOAAC-TNL) et de l'article 189 et du paragraphe 201.90(1) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (C-NLAAINLA)).

ÉMISE AUX : détenteurs d'autorisations (exploitants)

ATTENDU QUE Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (ci-après dénommé l'« Office ») a l'autorité d'émettre des autorisations pour les activités ou travaux associés aux hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada – Terre-Neuve-et-Labrador (« zone extracôtère Canada – T.-N.-L. »);

ET ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie mondiale le 11 mars 2020 relativement à la COVID-19 et le ministre de la Santé et des Services communautaires de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, sur avis de la médecin-hygiéniste en chef, a déclaré une urgence de santé publique pour l'ensemble de la province de Terre-Neuve-et-Labrador en raison de la pandémie de COVID-19 le 18 mars 2020, qui se prolonge en continu depuis ce temps, plus récemment le 11 février 2021;

ET ATTENDU QUE le 18 mars 2020, une ordonnance de mesures spéciales a été émise par la médecin-hygiéniste en chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de l'article 28 de la loi provinciale *Public Health Protection and Promotion Act* (la « PHPPA »);

ET ATTENDU QUE le 12 février 2021, une ordonnance de mesures spéciales (alerte générale de niveau 5) a été émise par la médecin-hygiéniste en chef en vertu de l'article 28 de la PHPPA étant donné sa conviction que d'autres mesures spéciales sont nécessaires pour protéger la santé de la population et éviter, corriger ou atténuer les effets de l'urgence de santé publique;

ET ATTENDU QUE la PHPPA est une loi sociale selon la définition de la partie III.1 des lois de mise en œuvre qui s'applique à tous les lieux de travail de la zone extracôtère Canada – T.-N.-L.;

ET ATTENDU QUE l'Office, en collaboration avec le délégué à la sécurité, a des responsabilités de surveillance réglementaire en vertu des lois de mise en œuvre en ce qui concerne la sécurité opérationnelle, la protection de l'environnement et les enjeux de santé et sécurité au travail des personnes employées lors des activités ou travaux associés aux hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada – T.-N.-L.;

ET ATTENDU QUE les exploitants ont des responsabilités en vertu des lois de mise en œuvre visant à exécuter leurs opérations d'une façon sécuritaire et qui protège l'environnement, ainsi qu'une obligation d'assurer la santé et la sécurité des employés;

ET ATTENDU QUE le délégué à la sécurité reconnaît, et est d'avis, que la pandémie mondiale de COVID-19 pourrait créer une situation dangereuse dans les lieux de travail de la zone extracôtère Canada – T.-N.-L. et qu'en considération de l'ordonnance de mesures spéciales (alerte générale de niveau 5), les opérations ne peuvent pas se poursuivre sans restrictions;

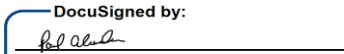
ET ATTENDU QUE le délégué à la sécurité s'est vu accorder l'autorité d'émettre la présente ordonnance en vertu de l'article 193 et du paragraphe 205.093(1) de la LMOAAC-TNL et de l'article 189 et du paragraphe 201.90(1) de la C-NLAAINLA.

LA PRÉSENTE ORDONNE :

1. qu'à la réception de la présente ordonnance, les exploitants s'assurent que seuls les employés essentiels aux opérations sécuritaires et écologiquement responsables des installations pétrolières et gazières au large sont autorisés à travailler à un lieu de travail dans la zone extracôtère Canada – T.-N.-L., sauf approbation contraire du délégué à la sécurité;
2. que les exploitants prennent immédiatement les mesures nécessaires pour permettre aux employés non essentiels d'aller à terre depuis leurs lieux de travail respectifs dans les meilleurs délais raisonnables, sauf autorisation contraire du délégué à la sécurité;
3. que les exploitants soient conformes aux lois de mise en œuvre, aux ordonnances de mesures spéciales pertinentes et aux ordonnances d'exemption, en leur version modifiée, et à la présente ordonnance pour respecter leurs fonctions et responsabilités prévues par la loi et s'assurer que des précautions sont prises pour se conformer à la présente ordonnance et à l'ordonnance de mesures spéciales, en leur version modifiée;
4. que les exploitants s'assurent que les fournisseurs de services et autres fournisseurs avec les responsabilités énumérées au paragraphe 205.01(1) de la LMOAAC-TNL et au paragraphe 201.7(1) de la C-NLAAINLA prennent les précautions nécessaires pour se conformer à la présente ordonnance et aux ordonnances de mesures spéciales, en leur version modifiée, afin de respecter leurs fonctions et responsabilités respectives prévues par la loi;
5. que les exploitants s'assurent que les fournisseurs de services, en particulier pour les hélicoptères, les navires de ravitaillement et les navires de réserve, sont tenus informés des circonstances concernant la présente ordonnance;
6. qu'une copie de la présente ordonnance soit affichée dans des endroits bien visibles des lieux de travail de la zone extracôtère Canada – T.-N.-L., des navires utilisés pour transporter les employés à ces lieux de travail et de l'héliport de St. John's.

La présente ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce que le délégué à la sécurité convienne que les opérations normales peuvent reprendre sans restrictions.

En vigueur le 15 février 2021

DocuSigned by:

Délégué à la sécurité
97C2134A59B546B...